

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(7^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 10 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. HECTOR RIVIEREZ

1. — Hommage à la mémoire d'un ancien député (p. 2655).
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 2655).
3. — Convention Intergouvernementale relative à la société Eurodif. — Discussion d'un projet de loi (p. 2656).
M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.
Discussion générale:
MM. Henri Michel,
Marin,
Filloud.
MM. Stica, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Filloud.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique (p. 2663).
Explications de vote: MM. Filloud, Marin, Hamel.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Ordre du jour (p. 2664).

PRÉSIDENTICE DE M. HECTOR RIVIEREZ,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret (Mmes et MM. les députés se lèvent) de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre ancienne collègue Rachel Lempereur, membre des deux assemblées constituantes et député du Nord de 1945 à 1958.
En hommage à sa mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (Mmes et MM. les députés observent une minute de silence.)

— 2 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu le 9 octobre 1980 de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. André Billoux par M. Pierre Bernard.

— 3 —

CONVENTION INTERGOUVERNEMENTALE RELATIVE A LA SOCIETE EURODIF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (n^o 1736, 1897).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la France, la Belgique et l'Espagne ont conclu, le 20 mars 1980, une convention relative à la société Eurodif, dont l'approbation est soumise à l'autorisation du Parlement quelques mois à peine après sa signature. Le phénomène est assez inhabituel pour que je le relève dès le début de mon intervention, d'autant plus que la commission des affaires étrangères a adopté mon rapport dès le 30 juin dernier.

Cette convention a pour objet, ainsi que le précise son article 1^{er}, de définir les droits et les obligations des Etats parties qui sont associés, directement ou par l'intermédiaire de personnes morales publiques ou privées, au capital de la Société Eurodif.

Il s'agit là d'une affaire considérable, tant par l'importance des investissements en jeu que par la place d'Eurodif dans l'économie générale de l'enrichissement de l'uranium.

Aussi, avant d'analyser la portée des dispositions de la convention qui sont relatives, pour l'essentiel, à la fiscalité d'Eurodif et aux mesures de non-prolifération et de contrôle, je tiens à présenter les activités de la Société Eurodif.

La création, en 1973, de la Société Eurodif, associant dans un même projet industriel la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la France auxquelles s'est joint l'Iran, répond à un besoin dont l'acuité s'est affirmée au cours de ces dernières années.

Il s'agit, par la construction d'une usine d'enrichissement de l'uranium, dans un site qui a été fixé, après de longues négociations, dans le Tricastin, de répondre à la demande d'uranium enrichi exigée par le développement des différents programmes nucléaires civils, et en particulier du programme français, sans avoir recours, exclusivement ou en partie, aux services que seuls les Etats-Unis et l'Union soviétique peuvent offrir dans ce domaine.

La France a joué un rôle déterminant, qu'il convient de souligner, dans la prise de décision qui a conduit à la constitution de la société puis à la construction de l'usine d'enrichissement.

Le procédé d'enrichissement retenu est celui de la diffusion gazeuse, qui a été développé par le commissariat à l'énergie atomique et qui est déjà mis en œuvre dans l'usine d'enrichissement toute voisine de Pierrelatte.

A cet égard, la presse s'est fait récemment l'écho des perspectives ouvertes au procédé d'enrichissement de l'uranium par voie chimique dont l'intérêt est d'être difficilement utilisable à des fins militaires. Il serait sans doute utile, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez fournir à l'Assemblée nationale des informations à ce sujet.

Le capital de la société Eurodif, qui est une société anonyme de droit français, est détenu par des organismes publics ou des sociétés contrôlées par les Etats français, italien, belge, espagnol, selon une répartition dont je vous épargnerai le détail, et qui figure dans mon rapport écrit.

J'indique simplement que, pour la France, la Compagnie générale des matières nucléaires — Cogema — qui est une filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique, détient 36,53 p. 100 du capital. La société franco-iranienne pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse — Sofidif — qui est une filiale à 60 p. 100 de la Cogema et à 40 p. 100 de l'Organisation de l'énergie atomique de l'Iran, en possède 25 p. 100, l'Italie 16,25 p. 100, l'Espagne et la Belgique 11,11 p. 100 chacune.

Ainsi, au total, la Cogema détient-elle, avec 51,53 p. 100 des actions, la majorité du capital d'Eurodif.

Eurodif est, à l'évidence, une réalisation ambitieuse.

Les premiers travaux d'aménagement du site dans le Tricastin ont débuté à la fin de 1974. La production effective a commencé au début de 1979, soit moins de quatre ans après le début des travaux.

Le 9 avril dernier, marquant ainsi l'importance de cette réalisation, le Premier ministre assistait à la remise officielle des premières tonnes d'uranium destinées à E. D. F. et provenant de la première des quatre unités de production en service.

L'usine du Tricastin devrait être ainsi achevée à la fin de l'année prochaine, atteignant alors son niveau de pleine production, fixé à 10,8 millions d'unités de travail de séparation ou U.T.S., par an. Le travail fourni pour effectuer l'enrichissement de l'uranium se mesure, en effet, en U.T.S. : il faut environ 100 000 U.T.S. par an pour assurer l'alimentation permanente d'un réacteur de 1 000 mégawatts.

La capacité d'Eurodif devrait représenter en 1982 la moitié de celle des Etats-Unis et constituer environ 30 p. 100 de la capacité totale du monde occidental.

Pour ce qui est des perspectives ouvertes à Eurodif alors que le contexte international a sensiblement évolué depuis 1973, certaines analyses montrent que les débouchés de l'usine d'enrichissement semblent assurés jusqu'à l'horizon 1990.

A plus long terme, il apparaît toutefois que le ralentissement de certains programmes d'équipement, accompagné de l'accroissement des capacités d'enrichissement dans le monde — notamment à cause de plusieurs projets américains — pourrait provoquer l'apparition de certains surplus. Cependant, la souplesse du fonctionnement d'Eurodif devrait lui permettre — du moins peut-on vraisemblablement l'espérer — de faire face à une évolution de la demande à long terme.

Projet ambitieux pour notre programme nucléaire, Eurodif comporte des retombées sensibles sur l'économie française tant pour l'industrie — nationale ou régionale — que pour la balance des paiements.

Au niveau industriel, on estime en effet que sur les 15 milliards de francs que coûte l'usine, 75 p. 100 correspondent en fait à des commandes passées à des entreprises françaises. Une part importante de ces commandes l'a été à des entreprises régionales. Au total, à la fin de la construction de l'usine d'enrichissement, les entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur auront bénéficié, selon des estimations très sérieuses, de 4 milliards de francs de chiffre d'affaires grâce à l'usine du Tricastin.

Sur le plan financier, la contribution d'Eurodif dans la balance des paiements de la France devrait être substantielle. Les rentrées nettes de devises induites par le projet sont estimées, à la fin du premier semestre 1980, à 7 milliards de francs.

M. Emmanuel Hamel. C'est important.

M. Bernard Cousté, rapporteur. Deux questions méritent qu'on s'y arrête un instant. Il s'agit de la participation de l'Italie et de celle de l'Iran.

L'Italie qui, lors de la création de la société, participait à Eurodif par l'intermédiaire de Agip nucléaire et du Comitato nazionale per l'energia nucleare, à raison de 12,5 p. 100 pour chacun de ces organismes, a souhaité négocier sa participation qui s'établit aujourd'hui à 8,125 p. 100 pour chaque participant italien, soit 16,25 p. 100 au total.

Les difficultés affectant la mise en œuvre de son programme nucléaire et les retards qui en sont résultés ne permettent plus à l'Italie d'avoir la pleine utilisation de sa part d'uranium enrichi, correspondant à sa participation dans la société.

Le Gouvernement italien ne souhaitait pas signer la convention intergouvernementale tant que la question de la révision de sa participation dans Eurodif ne recevait pas de solution conforme à ses vœux. Un accord sur ce point a été réalisé, la France reprenant, pour elle-même, une partie de la participation italienne.

Cependant, malgré la conclusion d'un accord, l'Italie n'a pu participer à la signature de la convention qui est intervenue le 20 mars 1980. Ainsi, le Gouvernement italien se trouve-t-il dans une situation où il ne lui est plus possible de signer formellement la convention, la date étant dépassée, mais seulement de faire acte d'adhésion, démarche à laquelle il a procédé en septembre dernier.

Si la question de la participation de l'Italie trouve ainsi une solution favorable — ce dont nous nous réjouissons — en revanche celle de l'Iran comporte encore de nombreuses incertitudes, en raison même de la situation intérieure de ce pays.

L'Iran participe à la société Eurodif par l'intermédiaire de la société franco-iranienne pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse — Sofidif — à raison de 40 p. 100 dans le capital de cette société.

L'arrêt du programme nucléaire iranien n'a pas, jusqu'à maintenant, entraîné de modification quant à sa participation au capital de la société Sofidif. Cependant, en juin 1979, l'Iran a informé le conseil d'Eurodif qu'il ne désirait plus faire face à ses engagements commerciaux à l'égard d'Eurodif, c'est-à-dire qu'il ne

souhaitait plus procéder aux achats de travail de séparation, sous la forme d'enlèvement d'uranium enrichi, prévus en contrepartie de sa participation au capital de la société.

Deux procédures ont alors été engagées afin d'assurer la protection des intérêts d'Eurodif et des différents pays participants :

D'une part, une demande d'arbitrage a été introduite devant la chambre de commerce internationale à Paris afin de procéder à l'évaluation des dommages subis ;

D'autre part, une saisie conservatoire du montant du prêt de l'Iran au commissariat à l'énergie atomique, soit un milliard de dollars, a été ordonnée par le tribunal de commerce de Paris en octobre 1979.

L'Iran a fait appel de cette décision ; la cour d'appel de Paris doit examiner cette affaire au cours de ce mois-ci. Parallèlement, des négociations sont actuellement en cours dont il est difficile d'apprécier, aujourd'hui, les chances de réussite.

Il serait sans doute souhaitable que vous puissiez apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions sur l'état des négociations avec l'Iran et sur les perspectives ouvertes à un règlement de cette affaire, quelle qu'en soit, d'ailleurs, la forme.

J'analyserai maintenant les principales dispositions de la convention.

Conclue le 20 mars dernier, soit plus de six ans après la création de la société elle-même, elle comporte, d'une part, des dispositions fiscales qui visent à exonérer la société Eurodif d'un certain nombre d'impôts nationaux et locaux et, d'autre part, des dispositions relatives à la non-prolifération et aux contrôles.

Les délais importants qui se sont écoulés entre la date de la création de la société et la signature de la convention intergouvernementale tiennent à l'enjeu des négociations, c'est-à-dire essentiellement au choix du site de l'usine d'enrichissement dans le Tricastin, alors que plusieurs projets — en particulier italien et belge — étaient en concurrence avec la proposition française. L'évolution de l'attitude de plusieurs des pays participants à l'égard du montant des avantages fiscaux à accorder à la société Eurodif a constitué un facteur supplémentaire d'allongement des négociations.

L'Italie proposait notamment d'accorder des avantages fiscaux tels qu'Eurodif aurait été exonérée de l'ensemble des impôts nationaux et locaux, après qu'on eut abandonné l'idée de la considérer comme une « entreprise commune » au sens du chapitre V du traité Euratom.

L'objet essentiel de la convention est d'assurer une base juridique aux exonérations fiscales dont bénéficie la société Eurodif depuis sa création car, sur ce point particulier, la convention comporte des dispositions rétroactives en prévoyant, dans son article 21, que « les dispositions fiscales de la convention s'appliquent à compter de la date de la constitution de la société », c'est-à-dire le 27 novembre 1973. M. le rapporteur général donnera sur ce point très important l'avis de la commission des finances.

La société Eurodif est ainsi exonérée de plusieurs impôts nationaux et locaux.

Ces exonérations, qui comportent pour les collectivités locales affectées par la construction de l'usine d'enrichissement une certaine contrepartie par l'attribution d'une dotation forfaitaire de 50 millions de francs, sont à la mesure de l'importance du projet lui-même.

L'article III de la convention prévoit l'exonération de la société Eurodif et de sa filiale Eurodif Production du droit d'apport de 1 p. 100 prévu par l'article 810-1 du code général des impôts.

Le capital de la société Eurodif s'élevant à un milliard de francs et celui de la filiale Eurodif Production à dix millions de francs, l'exonération accordée par la convention représente donc un montant de 10,1 millions de francs.

L'article IV de la convention permet à la société Eurodif de bénéficier d'une accélération de la procédure de remboursement des crédits de T. V. A. qui, normalement, est celle des remboursements trimestriels. Il s'agit là d'une disposition qui apporte une certaine facilité dans la gestion de la trésorerie de la société.

L'article V prévoit l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés par la société Eurodif à proportion des participations publiques étrangères. Le remboursement pour la part afferente à la participation publique française est prévu, ce qui correspond, pour les partenaires français, à une exonération d'impôt.

Cependant, il peut être observé que le capital de la société espagnole — Empresa nacional del uranio — actionnaire de la société Eurodif est constitué à hauteur de 60 p. 100 par une participation de l'Etat espagnol, par l'intermédiaire de l'Instituto

nacional de industria, et pour 40 p. 100 par une participation des principales sociétés espagnoles d'électricité privées. On peut considérer que, dans la mesure où l'exonération totale d'impôts sur les sociétés aura pour effet d'augmenter le bénéfice à distribuer, le régime réservé, en principe, aux actionnaires publics, bénéficiera également aux actionnaires privés des sociétés espagnoles dans la mesure où ils pourront recevoir, du fait de l'exonération, des dividendes majorés.

L'article VI comporte l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires publics étrangers de la société Eurodif. Il prévoit également une exonération des prélèvements applicables aux intérêts des prêts et avances consentis par les actionnaires publics étrangers.

L'article VIII prévoit que les intérêts des emprunts sur les marchés étrangers par la société Eurodif seront soumis au régime des valeurs mobilières étrangères, c'est-à-dire qu'ils seront, en pratique, exonérés de tout prélèvement.

L'article IX dispose que la règle de la limitation à cinq ans du report déficitaire prévu par l'article 209-I du code général des impôts n'est pas applicable à la société Eurodif.

D'une manière générale, la portée de ces différentes dispositions qui instituent plusieurs exonérations d'impôt ne peut être encore appréhendée qu'imparfaitement car elle dépend des bénéfices réalisés par la société Eurodif qui sont encore modestes puisqu'ils se sont élevés, en 1979, à six millions de francs et de sa politique de distribution.

Parallèlement aux exonérations qui touchent, pour l'essentiel, les droits d'apport et l'impôt sur les sociétés, la convention prévoit, dans son article X, l'exonération de la société Eurodif, selon des modalités originales, des impôts locaux.

L'usine d'enrichissement de l'uranium et la centrale alimentant en courant électrique sont ainsi exonérées des impôts locaux dont elles seraient redevables, et ce jusqu'au 31 décembre 1981, période de démarrage de l'usine.

Par ailleurs, après cette date, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1982, et pendant dix ans, les valeurs locatives servant de base à l'établissement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant. Cette réduction s'ajoute aux dispositions de droit commun à l'égard des centrales nucléaires qui prévoient déjà, et d'une manière permanente, une réduction de moitié des valeurs locatives servant de base aux impôts locaux.

En contrepartie de ces dispositions quelque peu exceptionnelles, qui privent les collectivités locales touchées par l'implantation de l'usine d'enrichissement d'une partie de leurs ressources fiscales, il est convenu que la société Eurodif s'engage à leur verser, pendant les années 1979, 1980 et 1981, à raison d'un tiers par an, une dotation forfaitaire dont le montant a été fixé à cinquante millions de francs.

Ce chiffre a été déterminé, après consultation des collectivités intéressées, en fonction des prévisions de dépenses que les collectivités locales ont déjà engagées ou doivent engager au titre des équipements directement liés à la présence des installations d'Eurodif.

C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979, les collectivités concernées ont reçu une dotation de 16,6 millions de francs. Cette enveloppe globale a d'abord été répartie entre trois départements — l'Ardèche, la Drôme et le Vaucluse — l'affectation des crédits à chaque commune ayant été, ensuite, assurée par les préfets, après consultation des maires et en accord avec le ministre de l'intérieur.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, la répartition pour l'année 1979 de la dotation forfaitaire.

Dans l'attente de la ratification de la convention intergouvernementale, que nous sollicitons, des conventions particulières ont été conclues entre la société Eurodif et les collectivités bénéficiaires précisant les modalités du versement de la dotation.

Ces dispositions devraient permettre, dans l'ensemble, aux collectivités locales affectées par l'implantation de l'usine d'enrichissement de l'uranium, de faire face aux charges induites par cet investissement considérable sur leur territoire.

Le second volet de la convention est constitué par les dispositions relatives à la non-prolifération et aux contrôles portant sur les matières enrichies dans l'usine du Tricastin.

Ces dispositions, qui sont contenues dans le titre II de la convention, s'appliquent d'abord aux Etats non dotés d'armes nucléaires, au sens donné à cette expression par le traité de non-prolifération, c'est-à-dire à tout Etat qui n'a pas fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou tout autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

Les données sensibles, les équipements et les matières de base ou fissiles spéciales en la possession de ces Etats ou sous leur contrôle, du fait des activités d'Eurodif, ne doivent pas être utilisés par eux pour fabriquer des armes nucléaires.

Elles s'appliquent également à la société Eurodif elle-même dont les installations ne pourront produire d'uranium au degré d'enrichissement nécessaire à la fabrication d'armes nucléaires — article XIII, paragraphe 2 de la convention.

Les engagements souscrits seront soumis au contrôle d'Euratom, vérifiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour les Etats membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Pour les autres Etats, ces dispositions pourront être vérifiées par cette agence internationale en application soit du traité de non-prolifération, pour les pays qui en sont signataires, soit d'un accord tripartite conclu entre le pays fournisseur, le pays destinataire et l'agence, soit enfin d'un accord bilatéral conclu entre le pays destinataire et l'agence.

Par ailleurs, les données sensibles visées par la convention ne pourront être transférées ou retransférées à quelque Etat que ce soit, non doté d'armes nucléaires et qui n'aurait pas, au préalable, souscrit les mêmes engagements, assortis des mêmes contrôles — article XV de la convention.

Quant aux engagements relevant des contrôles nationaux, ils figurent à l'article XVI de la convention. Ils sont relatifs aux mesures que les parties de la convention s'engagent d'appliquer sur leur territoire ainsi que dans le cas de transports internationaux, pour assurer une protection physique efficace des matières nucléaires traitées par la société Eurodif.

Les niveaux minima de protection que ces mesures devraient assurer doivent faire l'objet d'un accord séparé. Ils devront être conformes aux niveaux prescrits par les « Directives de Londres » sur les exportations nucléaires.

Telles sont mes chers collègues, les principales dispositions de cette convention que votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter, l'ayant elle-même fait le 30 juin dernier. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention que nous examinons aujourd'hui comporte à la fois des dispositions techniques et commerciales et des dispositions de caractère fiscal. Ce sont évidemment ces dernières qui justifient l'avis donné par la commission des finances, et je m'y tiendrai strictement.

Les dispositions fiscales de la convention concernent pour la plupart des impôts dont est normalement redevable une société en activité.

Son article III prévoit l'exonération du droit d'apport en société, qui s'élève à 1 p. 100 du total des apports en numéraire. Le capital de la société étant d'un milliard de francs, l'exonération représente 10 millions de francs.

L'article IV concerne les modalités de paiement de la T. V. A. pendant la période de construction de l'usine. En règle générale, les crédits de T. V. A. non imputables font l'objet d'un remboursement annuel, ou trimestriel dans certains cas exceptionnels. La société Eurodif bénéficie, pendant toute la durée de la construction de l'usine, d'un remboursement mensuel. On voit poindre là une disposition de caractère rétroactif.

Il est difficile de chiffrer cet avantage, mais l'on peut indiquer que, concernant un coût d'investissement global d'au moins 15 milliards de francs, cette disposition constitue pour la société une facilité de trésorerie non négligeable.

L'article V de la convention prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour la part de cet impôt correspondant aux participations publiques étrangères. Toutes les participations étrangères étant des participations publiques, elles bénéficieront donc toutes de l'exonération. Il convient cependant de souligner que la société espagnole est constituée par 60 p. 100 de capitaux publics et 40 p. 100 de capitaux privés; pour autant, elle demeure de caractère public.

Pour ce qui concerne la part française, qui est également en totalité d'origine publique, la règle sera le remboursement par l'Etat à la société des sommes acquittées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Cette dernière disposition concernant l'impôt dû par l'actionnaire français appelle quelques observations.

Le mécanisme employé est celui du remboursement et non de l'exonération. Il a une justification. En cas d'exonération, le bénéfice distribué, qui n'a pas supporté l'impôt sur les

sociétés, est frappé d'un précompte égal à l'avoir fiscal, en application de l'article 223 *sexies* du code général des impôts. Avec le mécanisme du remboursement, le précompte n'est pas dû, mais l'Etat rembourse à la société l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté.

Le choix de l'un ou l'autre système n'est pas indifférent. Dans le cas de remboursement, qui a été retenu ici, les sommes disponibles pour l'autofinancement sont très supérieures à celles qui résulteraient d'un régime d'exonération, la différence provenant d'un apport de l'Etat, sous forme d'un montant global d'avoir fiscal et de remboursement supérieur à celui de l'impôt acquitté.

Ce remboursement d'impôt sur les sociétés au profit du partenaire français peut apparaître comme très exorbitant du droit commun; mais il convient, en raison de la nature particulière de la société Eurodif, de l'examiner sous un angle qui n'est pas purement fiscal. Les facilités d'autofinancement d'Eurodif en seront grandement augmentées, ce qui lui évitera d'avoir à faire appel, pour ses investissements à venir, à son actionnaire public français, c'est-à-dire, en fait, au commissariat à l'énergie atomique qui détient 100 p. 100 des actions de la Cugema.

L'article IX de la convention concerne l'impôt sur les sociétés et prévoit que, pour la part de bénéficiaires non exonérés, c'est-à-dire pour la part française et celle d'actionnaires privés étrangers, aucune limitation ne serait appliquée dans le temps au report des éventuels déficits. C'est une dérogation au droit commun dans lequel le report n'est praticable que pendant cinq ans. En réalité, cette disposition ne serait applicable qu'aux seuls actionnaires privés étrangers, les actionnaires publics étant exonérés. Elle n'aura donc pas l'occasion de jouer dans l'immédiat, puisque tous les actionnaires de la société sont publics et que, pour le moment, du moins, aucune admission d'actionnaires privés n'est envisagée.

L'article VI de la convention prévoit une exonération d'impôt sur le revenu pour tous les dividendes ou intérêts de prêts ou d'avances reversés à des actionnaires publics étrangers. Ces dispositions sont cohérentes avec celles qui prévoient le rapatriement des dividendes et des intérêts au profit des actionnaires publics étrangers. Elles ne font d'ailleurs que reprendre une disposition permanente du droit fiscal français.

L'article X de la convention prévoit une exonération qui concerne la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour ces deux taxes, cet article institue : une exonération totale pendant trois ans; une réduction permanente de la moitié des valeurs locatives; une réduction supplémentaire, pendant dix ans, des bases d'imposition, c'est-à-dire, pour la taxe foncière, les valeurs locatives, et, pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives et les salaires.

L'exonération totale applicable pendant trois ans, c'est-à-dire pour les années 1979, 1980 et 1981, est assortie d'une contrepartie : la société Eurodif verse aux collectivités locales concernées par la construction du complexe industriel, une dotation forfaitaire exceptionnelle de 50 millions de francs pour les trois ans. Cette dotation est répartie, non seulement entre les collectivités locales dont le territoire supporte l'implantation de l'usine, mais aussi entre celles qui ont dû subir des charges exceptionnelles, du fait de la construction, c'est-à-dire les communes voisines et les départements.

Il reste à mentionner que, par l'article XII de la convention, les Etats signataires s'engagent à accorder leurs garanties, au prorata de la participation des sociétés relevant de leur souveraineté, aux emprunts contractés par la société Eurodif, à concurrence d'un montant global de 4,3 milliards de francs.

Cette somme constitue la part de financement non couverte par les apports en capital et les prêts consentis par les différents actionnaires. Je précise que le coût définitif du projet, compte tenu de divers frais complémentaires et intercalaires, est de l'ordre de 23 milliards de francs. Mais une part non négligeable du financement, de l'ordre de 8 milliards de francs est assurée par les clients eux-mêmes.

Dans ces conditions, la garantie d'emprunt s'applique à la différence entre le coût du projet, en estimation 1980 et à l'exclusion de ces frais complémentaires, soit 15,3 milliards de francs, et les apports en capital et les prêts ou avances d'actionnaires, soit 11 milliards de francs.

Elle ne constituerait une charge pour le Trésor que si l'actionnaire français venait à se trouver défaillant, pour le paiement des intérêts ou le remboursement du capital.

Les dispositions fiscales de la convention sont importantes pour la société Eurodif, en raison à la fois de l'importance de l'investissement qu'elle effectue et du niveau élevé du chiffre d'affaires ou des bénéfices qu'elle est appelée à réaliser. Cepen-

dant, si l'on met à part le remboursement d'impôt sur les sociétés au profit de l'actionnaire français, toutes ces dispositions sont habituelles dans les conventions internationales ayant un objet analogue.

Je ne crois pas inutile de rappeler que les négociations avec nos partenaires étrangers ont été difficiles pour ce qui concerne le choix du site d'implantation. Tous nos partenaires étaient disposés à consentir à la société les mêmes facilités fiscales et si le site du Tricastin a été retenu c'est essentiellement parce que la France pouvait proposer, en plus de facilités fiscales comparables, un complexe industriel préexistant, avec l'usine de Pierrelatte, déjà en fonctionnement.

Certes, monsieur Cousté, les dispositions fiscales prévues avaient un caractère de rétroactivité, qui n'a pas échappé à la commission des finances. Elle n'est habituellement pas favorable à un tel caractère, c'est le moins qu'on puisse dire.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Exactement !

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mais il me paraît superflu d'insister longuement sur l'intérêt qu'il y avait, pour la France, à voir la société Eurodif installer cette usine sur le territoire français. Pour un pays comme le nôtre, particulièrement dépendant de l'étranger pour son approvisionnement énergétique, la garantie de pouvoir disposer en toute sécurité du combustible nécessaire aux centrales nucléaires revêt, compte tenu de notre programme nucléaire, une importance primordiale. Si l'on ajoute que les ventes à l'étranger d'un produit à très haute valeur ajoutée constitueront une contribution non négligeable à l'équilibre de nos échanges extérieurs, on comprendra sans peine que la commission des finances ait donné un avis favorable au projet de loi et qu'elle invite l'Assemblée nationale à l'adopter. (Applaudissement sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion de ce projet de loi, j'interviens en ma qualité d'élu local. En effet, la société Eurodif est implantée sur le territoire de mon canton, dans la circonscription que je représente. J'ajoute que le C.E.A. de Pierrelatte, les centrales nucléaires d'E.D.F., Commurex et autres, cela fait beaucoup, beaucoup trop de nucléaire dans ma belle région du Tricastin.

M. Emmanuel Hamel. Très belle région assurément !

M. Henri Michel. Lorsque l'implantation de ce complexe a été proposée, sans que les élus locaux et notamment le conseil général aient eu à en décider en toute connaissance de cause, de nombreuses promesses avaient été faites sur les avantages importants qui compenseraient, disait-on, largement les nuisances provoquées par ce complexe nucléaire, à savoir : emplois, expansion économique et commerciale, apport considérable, et bien entendu taxe professionnelle.

En ce qui concerne l'emploi, très rares ont été les jeunes de la région qui ont pu être embauchés à Eurodif ou à E.D.F. Malgré plusieurs centaines d'interventions, je regrette de n'avoir obtenu qu'un seul résultat positif, ce qui est, avouons-le, très décevant et même ridicule !

A cette implantation nucléaire, aucune usine importante n'est venue s'ajouter, alors que l'on pouvait espérer une expansion plus évidente.

L'artisanat et le commerce de la région n'ont perçu aucune amélioration de leur chiffre d'affaires bien que les sociétés du site d'Eurodif aient momentanément installé une nouvelle population. Celle-ci a été transférée dans le Tricastin et elle y mène une vie artificielle sans aucun effet d'intégration à la vie régionale.

Quant à l'apport de la taxe professionnelle, sur lequel comptaient les communes d'implantation et le département, le projet de loi en a diminué le montant de telle façon que cela a provoqué de nombreuses réactions.

A propos des dispositions fiscales de l'article X de la convention relatif aux impôts locaux, il est particulièrement inéquitable de faire supporter aux collectivités locales une diminution de recettes que rien ne justifie. En effet, ces collectivités supportent toutes les contraintes et les nuisances d'Eurodif et d'E.D.F. sans aucune compensation : ni emploi, ni participation à la vie régionale ne sont offerts à la population locale.

Mieux, nous allons assister à l'instauration de privilèges. Par exemple, des installations sportives et culturelles, des aménagements fonciers seront réservés au personnel d'Eurodif, tandis

que les collectivités locales seront privées des moyens financiers légaux leur permettant de réaliser des aménagements de cet ordre pour l'ensemble de la population, y compris pour le personnel d'Eurodif. De plus, les services offerts par ces mêmes collectivités, services administratifs de sécurité, etc. — il est inutile de préciser qu'Eurodif les a augmentés dans une proportion énorme — seront, en fait, supportés uniquement par la population traditionnelle.

Quant aux dispositions fiscales de l'article XI de la convention, il n'est pas supportable d'envisager d'exonérer une société de gestion d'impôts locaux, alors que l'exposé des motifs du projet de loi précise que « son assise commerciale est par ailleurs assurée par la vente de la quasi-totalité de la production sous forme d'engagements d'enlèvement souscrits par ses actionnaires et de contrats à long terme passés avec des entreprises japonaise, allemande et suisse ».

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Ce n'est pas sérieux !

M. Henri Michel. J'ajoute que les nuisances, en particulier les rejets d'eaux chaudes dans l'atmosphère, sont supportées par l'environnement et donc par les populations locales et que l'attitude d'Eurodif dans les discussions tendant à utiliser les calories de ces rejets n'est absolument pas coopérative, ce qui conduit, en ce temps de crise de l'énergie, à un gaspillage énorme qui s'ajoute aux nuisances climatiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a été chargé d'étudier un plan d'utilisation des rejets. Un projet, dont la faisabilité a été approuvée depuis le mois d'août 1979, a été remis aux services du ministère de l'industrie et à l'agence pour les économies d'énergie. Il intéresse notamment le chauffage urbain de la ville de Pierrelatte et celui des serres agricoles. Or, à ce jour, rien de concret n'a été décidé quant aux conditions d'exploitation des rejets et les agriculteurs intéressés se découragent, car ils ont l'impression que la société Eurodif, aucunement stimulée par le Gouvernement, ne daigne pas faire l'effort de collaboration nécessaire.

J'insiste sur le fait qu'il serait grand dommage que cette situation bloquée nous empêche désormais de trouver sur place des professionnels preneurs des fameuses eaux chaudes et que les calories continuent à « s'envoler » dans l'atmosphère.

M. Emmanuel Hamel. Le projet de loi sur l'utilisation de la chaleur que nous avons voté n'est donc pas appliqué !

M. Henri Michel. Une grave déception psychologique serait également inévitable si le chauffage urbain de Pierrelatte restait à l'état de projet.

Vous comprendrez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Tricastin, région agricole de grande qualité, a subi de nombreuses perturbations depuis les dernières décennies, surtout depuis que l'on a décidé d'y implanter le nucléaire.

Les habitants ont assisté sans enthousiasme à cette évolution. Ils n'y ont trouvé que des inconvénients, le dernier en date étant celui que suscite le projet de loi. Au nom des élus locaux, des Drômois et du parti socialiste, je ne peux accepter les mesures relatives à la fiscalité.

Si les dispositions privilégiées doivent être maintenues pour Eurodif, il appartient au Gouvernement d'en prendre la responsabilité financière, aux dépens de tous les Français et non de quelques collectivités locales qui subissent les conséquences de la politique nationale de l'énergie nucléaire.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les deux rapports qui nous ont été présentés étant complets et précis, mes propos se limiteront à des remarques de fond sur le plan national et à l'évocation d'aspects locaux et régionaux.

En 1973, fut créée la société Eurodif et, depuis 1974, sur le site du Tricastin, nous avons assisté à la construction d'un complexe industriel dont la capacité d'enrichissement de l'uranium sera égale à la moitié de celle des Etats-Unis et à 30 p. 100 de la capacité totale du monde occidental.

Nous sommes de ceux qui se sont mêlés à la vie des milliers d'ouvriers qui ont travaillé dans cet imposant chantier. Techniciens et ingénieurs de haut niveau nous ont remarquablement exposé cette grande réalisation. Nous avons vécu, pendant des années, au rythme d'une ruche qui exigeait courage et compétence. Cependant, comme dans d'autres ruches, il y avait mystère : le mystère de la grande finance.

Les travailleurs du commissariat à l'énergie atomique auxquels la recherche et la technique doivent beaucoup, s'interrogeaient sur l'avenir de leur organisme. La présence de banques

privées et la participation du shah d'Iran, avec ses colossales et ténébreuses affaires financières, semaient le doute quant au respect de l'intérêt de la France et de l'utilisation future de l'uranium enrichi.

C'est seulement en 1980, par la convention intergouvernementale que vous nous soumettez pour ratification, que des éclaircissements ont été enfin apportés au Parlement. Sept ans de négociations difficiles, dit-on, se sont écoulés sans informer le Parlement ! Il s'agit cependant d'un domaine capital pour l'avenir de la France. C'est une méthode de gouvernement que nous condamnons sévèrement. Le grand capital choisit et décide, et les Français s'interrogent.

Aujourd'hui, on éclaire les projecteurs. La convention intergouvernementale mentionne une impressionnante cascade d'exonérations fiscales. Selon les dires de M. le rapporteur, sept articles relatifs aux impôts nationaux introduisent des dispositions dont les conséquences ne peuvent qu'être imparfaitement appréhendées. En fait, il s'agit de milliards qui échappent au Trésor public et de majorations succulentes de dividendes destinés à repasser nos frontières.

Quant aux impôts locaux, contrairement aux affirmations, c'est dans le secret de trois cabinets préfectoraux que l'on a étudié le partage d'une dotation forfaitaire venue d'en haut pour les années 1979 à 1981. Je puis en témoigner en tant que membre du conseil général de Vaucluse.

Par exemple, pour faire face à de nombreuses dépenses induites par le chantier d'Eurodif, la commune de Bollène avait sollicité une subvention exceptionnelle ; celle-ci lui a été refusée sous le prétexte d'une augmentation insuffisante des impôts. Pendant ce temps, le Gouvernement a décidé de retarder le paiement de la taxe professionnelle par Eurodif et de la réduire de quatre fois à partir de l'année 1982. Les communes intéressées sont profondément mécontentes. Certaines, qui subissent des retombées importantes, ne perçoivent rien. En réalité, il convient de discuter avec toutes les communes concernées de la répartition des crédits, car certaines ne reçoivent rien alors qu'elles doivent faire face à de lourdes charges qui découlent de l'installation d'Eurodif. Elles supporteront d'ailleurs ces charges à long terme car elles devront procéder à des reconversions d'équipements et parfaire certain d'entre eux. Par conséquent, il est urgent d'examiner avec beaucoup d'attention les demandes pressantes et justifiées des communes de la région du Tricastin.

Je profite de ce débat pour appeler également votre attention sur le problème de l'emploi qu'Eurodif n'a pas résolu dans la région.

J'ai récemment tenu une réunion avec quatre syndicats d'une société importante, la S. F. E. C., qui emploie directement ou indirectement 1 100 travailleurs et dont les activités sont liées à celles de la région du Tricastin. A l'avenir, elle ne pourra assurer du travail qu'à 350 employés, les autres étant des chômeurs potentiels. J'appelle votre attention sur le programme, dont la réalisation est indispensable pour assurer un emploi à ces travailleurs.

Et maintenant tournons-nous vers l'avenir. L'outil est forgé, il est situé sur le territoire français. Nous en sommes satisfaits et nous félicitons chaleureusement nos chercheurs, techniciens et ouvriers.

Le second volet de la convention concerne la non-prolifération et les contrôles qui portent sur les matières enrichies dans l'usine du Tricastin. Il faudra veiller à leur application scrupuleuse. La référence à Euratom nous paraît inacceptable. Nous avons toujours dénoncé le caractère dangereux de supranationalité qu'il comporte. Certes, tous les objectifs fixés initialement par les promoteurs d'Euratom, dont le Gouvernement français de l'époque, le Gouvernement Guy Mollet, ne sont pas atteints. Heureusement ! Eurodif vient en contradiction d'Euratom. La France a pu maintenir sa technique d'uranium enrichi. Elle doit rester propriétaire de ses richesses nucléaires.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Fernand Marin. Elle doit veiller jalousement sur son indépendance et sur sa pleine souveraineté.

M. Emmanuel Hamel. C'est ce qu'elle fait !

M. Fernand Marin. Si, le 14 novembre 1978, à la requête du gouvernement du royaume de Belgique, partie prenante d'Eurodif, la cour de justice des communautés européennes a réclamé « le fonctionnement du Marché commun du nucléaire », nous sommes en droit de demander avec vigueur le rejet sans appel de telles prétentions.

J'espère que les intérêts français seront sauvegardés, notamment dans les contrats à long terme, dont nous ignorons la teneur, conclus avec des entreprises japonaises, allemandes et suisses. Ces contrats, par exemple, prévoient-ils des clauses de révision des prix ?

En conclusion, le parti communiste français, promoteur d'une politique nationale de diversification des sources d'énergie dans laquelle s'inscrit l'énergie nucléaire, salue la réalisation d'Eurodif, les ingénieurs, techniciens et ouvriers qui y ont contribué, et veillera à ce que le remarquable potentiel qu'il représente, aide la France pour sa prospérité et sa souveraineté.

M. Fernand Icart, rapporteur général, et M. Pierre-Ernest Cousté, rapporteur. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Intéressant !

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. La politique nucléaire de la France est fondée sur une technologie originale, celle du fait accompli. La mise en œuvre de ce procédé exclusif fait qu'en ce domaine, comme dans certains autres, la politique française n'est pas, en réalité, celle de la France, mais celle du Gouvernement et du Président ou, plutôt, du Président et du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Qui sont ceux de la France !

M. Georges Fillioud. L'exemple du débat de ce matin est parfaitement choisi. Voici en effet que, pour la première fois, en dehors des discussions budgétaires, le Parlement se trouve saisi d'une question relative au programme nucléaire et est appelé à un vote.

Est-ce pour débattre des orientations du programme national ? Est-ce pour ouvrir enfin le nécessaire dialogue si souvent réclamé et toujours refusé ? Non pas ! L'Assemblée est seulement appelée à se prononcer, par oui ou par non, sur le régime fiscal d'une entreprise du cycle du combustible, société de droit privé créée sans aucune consultation il y a bientôt sept ans.

Nous vivons la fin de la seconde génération de l'ère atomique ; la troisième est déjà conçue, mais les représentants de la nation, jusqu'à ce matin, n'ont jamais eu mot à dire. Et, celui qu'on nous demande de prononcer aujourd'hui, c'est : « Amen ».

Pourquoi nous adresse-t-on cette tardive prière ? Parce que, quelque regret qu'il en ait, le Gouvernement demeure contraint d'obtenir l'accord des assemblées pour ratifier une convention internationale et pour adopter un régime fiscal d'exception. Voilà qui réduit à la dimension du dérisoire la discussion d'aujourd'hui !

S'il est, en effet, un choix décisif — qui le contestera ? — pour les hommes de notre temps, c'est bien celui du parti à prendre à l'égard de l'industrie atomique. Il n'engage pas seulement le présent, mais l'avenir et le futur lointain.

Cependant, après avoir tout décidé seul, le Gouvernement ne nous consulte que sur une seule question : celle de l'allègement des impôts.

Tant de mépris mérite la réponse du mépris. C'est celle que l'Assemblée nationale, à l'issue de ce débat, devrait donner, quelle que soit l'opinion de chacun sur le fond, puisque justement ce n'est pas sur le fond qu'on nous interroge.

Quant aux socialistes, ils acceptent le recours au nucléaire comme appoint énergétique indispensable au maintien et au développement de notre activité économique et pour réduire notre dépendance à l'égard de l'étranger pour nos approvisionnements. Mais ils ont mis des conditions à cette acceptation : volume et calendrier du programme, choix des filières, nationalisation de l'ensemble du secteur, structures démocratiques pour le contrôle de la sécurité. Or ces exigences n'ont pas été prises en compte, elles n'ont même jamais été discutées.

Nous ne serons pas les ouvriers de la vingt-cinquième heure. D'ailleurs, tout est déjà fait, tout est déjà construit. Quand on veut répartir les responsabilités, c'est avant de les prendre et non après qu'il faut proposer de les partager. La sagesse populaire dit : « Les conseillers ne sont pas les payeurs. » Mais nous, parlementaires, on ne nous demande pas conseil, on nous demande de payer.

Oui, tout est fait. La décision de lancer l'opération a été prise le 27 novembre 1973. Le choix du site du Tricastin a été opéré quelques mois plus tard. Les travaux ont commencé à la fin de 1974. La production a démarré au début de 1979. Le 9 avril dernier, le Premier ministre a inauguré les installations devenues opérationnelles. La première des quatre centrales électriques tourne déjà depuis plusieurs mois et l'ensemble du complexe sera entièrement en service dans une année, quoi que nous décidions aujourd'hui.

Au cours de ces sept phases, les élus ont été totalement tenus à l'écart, les élus nationaux comme les élus locaux. On ne nous demande qu'une chose, ratifier, comme si l'Assemblée nationale n'était qu'une chambre de ratification.

Encore ne s'agit-il, finalement, que d'un point de détail : réduire les contributions d'une société industrielle dont on nous dit par ailleurs qu'elle est assurée de réaliser de gros bénéfices !

Sans doute ses perspectives commerciales sont-elles moins optimistes qu'au départ en raison de la modification des données du marché, des réorientations des programmes nucléaires de certains pays clients; de l'apparition de concurrences nouvelles, en Europe et aux Etats-Unis, du demi-lâchage du partenaire italien et du lâchage complet du partenaire iranien.

Ce sont ces circonstances qui ont contraint l'Etat à devenir majoritaire dans le capital social, par l'intermédiaire de la Cogéma, filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique.

Dans ces conditions, devenu actionnaire majoritaire, on peut comprendre, à la rigueur, que l'Etat fasse des cadeaux fiscaux à sa propre entreprise, tant en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source, que les droits d'apports en numéraire et qu'il lui accorde aussi un régime privilégié en matière de T. V. A. Ce n'est ni très orthodoxe, ni très catholique. Mais, ainsi soit-il ! (Sourires.)

En revanche, qu'il propose dans la foulée de contraindre les collectivités locales concernées à consentir un sacrifice analogue, ce n'est plus de jeu, c'est vraiment tricher !

M. Henri Michel a expliqué pourquoi tous les élus locaux s'y opposent...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est faux !

M. Georges Fillioud... y compris M. Fernand Marin, y compris le maire communiste de Bollène qui m'a écrit à ce sujet et m'a envoyé le texte de la délibération votée par son conseil municipal.

Il faut bien comprendre que les populations qui subissent toutes les autres retombées ne vont pas renoncer à la seule retombée bénéfique qu'on leur avait promise.

J'appelle aussi l'attention de tous nos collègues qui ne sont pas aujourd'hui concernés — qu'ils soient présents ou non — sur le fait que voter le texte qui nous est proposé reviendrait naturellement à créer un précédent qui pourrait, par conséquent, être opposé un jour à chacun de ceux qui se trouveraient, dans leur circonscription, leur département, dans une situation analogue.

Admettons encore les dispositions envisagées pour la période intermédiaire des trois premières années, bien que je conteste le montant du forfait alloué et la répartition arbitraire qu'on en a faite, sans aucune espèce de consultation des représentants locaux, comme l'a rappelé mon collègue Fernand Marin.

En revanche, il ne saurait être question d'accepter la réduction demandée de 50 p. 100 des bases d'imposition pendant une durée de dix années. C'est un peu facile de faire des libéralités à l'un, fût-ce à soi-même, avec l'argent des autres !

Puisqu'il n'est pas possible — s'agissant d'une convention intergouvernementale — d'amender le texte qui nous est soumis, j'appelle l'Assemblée à le rejeter.

Quelle sera la conséquence de ce vote ? Eh bien, il n'y en aura aucune sur le plan industriel ; le programme s'achèvera. Le Gouvernement sera, bien entendu, obligé de renégocier de nouvelles conditions fiscales. Mais cela fait après tout tant d'années que la négociation dure — pendant que le projet se réalise — qu'il ne peut pas être bien grave de retarder de quelques mois de plus la mise au point d'une convention qui n'est d'ailleurs pour l'instant signée que par deux de nos partenaires sur quatre.

J'ajoute qu'un délai supplémentaire permettrait également d'améliorer le titre II relatif à la non-prolifération et au contrôle. Je n'en ai rien dit parce que cela demanderait un vaste débat, mais j'observe que les stipulations qui y figurent sont très loin d'être satisfaisantes au regard des exigences de sécurité ; elles ne satisfont pas davantage aux règlements internationaux, notamment ceux d'Euratom dans lesquels la France est partie. Ces problèmes de sécurité — qui pourraient le nier ? — sont d'une autre importance que les manipulations fiscales proposées et justifient à eux seuls de prolonger un peu le temps de la réflexion.

Au demeurant, il n'a pas d'urgence. Cette convention a été signée le 20 mars. De nombreux accords internationaux ont attendu beaucoup plus longtemps avant d'être définitivement ratifiés. Ni l'usine du Tricastin, ni la production d'uranium enrichi, ni le programme nucléaire de la France n'auront à souffrir si l'Assemblée demande au Gouvernement de reprendre les pourparlers pour améliorer ce texte, en tenant compte des observations faites par mon collègue Henri Michel et moi-même, pour ce qui concerne le parti socialiste, mais aussi par M. Cousté et M. le rapporteur général de la commission des finances, observations qui portent à la fois sur la rétroactivité du texte et sur le fait, souligné à juste titre par le rapporteur

de la commission des affaires étrangères, que les privilèges fiscaux envisagés bénéficieraient à des actionnaires privés étrangers.

C'est pourquoi nous, socialistes, nous voterons contre l'approbation de la convention qui nous est soumise. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, comme l'a rappelé M. Cousté, toute politique ambitieuse comporte un élément de pari.

Ce pari, le Gouvernement l'a en effet engagé en 1969 lorsque la France a proposé à ses partenaires européens de coopérer dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium, alors même que la conjoncture ne prédisposait pas encore à un redéploiement de notre politique énergétique. La crise pétrolière et les événements internationaux les plus récents sont venus confirmer une analyse qui visait déjà à réduire notre dépendance des importations d'hydrocarbures et à développer le recours à des énergies nouvelles, en premier lieu, bien sûr, l'énergie nucléaire.

Ce pari, les pays producteurs d'Eurodif l'ont relevé : des pays associés pour créer une capacité industrielle d'enrichissement fondée sur la technologie de la diffusion gazeuse dont la France maîtrise le procédé, des pays soucieux de ne pas substituer une nouvelle dépendance à celle dont la France et l'Europe cherchent, par ailleurs, à s'affranchir.

Ce pari relevé en 1973 lorsque la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie, et plus tard l'Iran, ont arrêté la décision de construire Eurodif, ce pari ambitieux est, en effet, monsieur Cousté, aujourd'hui gagné alors que la construction de l'usine s'achève sans dépassement des devis initiaux et que les premières unités de production fonctionnent depuis plus d'un an déjà.

A quel correspond cette opération ? En quoi est-elle exceptionnelle ?

Eurodif, c'est d'abord une contribution massive à l'indépendance énergétique de la France et de l'Europe.

L'uranium enrichi fourni par Eurodif permettra en effet, comme M. Cousté l'a rappelé dans son rapport très complet, d'assurer chaque année l'alimentation permanente en combustible nucléaire d'une centaine de centrales nucléaires de 1 000 mégawatts chacune, ce qui représente l'équivalent énergétique de la capacité totale de raffinage de pétrole de la France.

Ainsi se trouve conforté l'approvisionnement de la France en uranium enrichi qui constitue un élément essentiel de notre stratégie face au problème crucial de l'énergie. Une stratégie qui vise à diminuer notre dépendance à l'égard des pays producteurs de pétrole et à faire appel à toutes les ressources des énergies nouvelles, en particulier à l'énergie nucléaire. Une stratégie dont les récents événements d'Irak et d'Iran soulignent une fois encore la nécessité impérieuse.

Eurodif, c'est ensuite l'assurance d'un approvisionnement sûr et stable de nos centrales nucléaires.

La sécurité de l'approvisionnement est une préoccupation majeure des producteurs d'électricité. Or la quasi-totalité des services d'enrichissement disponibles dans le monde était jusqu'à présent contrôlée par les Etats-Unis et l'U.R.S.S. qui disposaient ainsi d'un atout politique et industriel considérable.

Eurodif sera dans le monde la plus importante société industrielle privée fournissant des services d'enrichissement. D'une part, la mise en service des installations du Tricastin contribue à la diversification des sources d'approvisionnement en services d'enrichissement puisqu'elles représentent, comme l'a rappelé M. Cousté, 30 p. 100 de la capacité totale du monde occidental et la moitié de celle des Etats-Unis. D'autre part, l'implantation d'Eurodif sur notre territoire annule les risques politiques liés à une dépendance de l'étranger. J'observe que le parti communiste a relevé, à juste titre, cet intérêt fondamental.

Eurodif c'est enfin une réussite commerciale et financière incontestable dont l'impact rejaillit sur l'ensemble de notre économie nationale.

Alors que la participation française consolidée dans l'entreprise va atteindre 51,53 p. 100, le budget de l'Etat n'a été sollicité que pour moins de 3 p. 100 du coût total du projet et les marchés de services ou de composants passés à l'industrie française seront supérieurs à 10 milliards de francs courants. Ces marchés ont eu des conséquences très importantes sur l'emploi en France, puisqu'ils auraient nécessité environ 125 millions d'heures de travail.

Sur le plan des devises, l'impact sur la balance des paiements est de l'ordre de 17 milliards de francs courants — 20 milliards de francs actuels — sur la période de construction et plus de huit fois ce montant pendant les quinze premières années de pleine production. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir plus tard sur ces chiffres et de répondre ainsi à M. Henri Michel.

J'ajouterai que ce bilan ne paraît pas devoir être remis en cause parce que la quasi-totalité de la production de l'usine est vendue avec contrats fermes jusqu'en 1990 dans des conditions qui protègent complètement la société contre l'inflation alors que, par ailleurs, le devis et le planning initiaux sont respectés.

La réussite d'Eurodif, c'est avant tout la réussite d'une œuvre collective, la réussite d'un projet qui s'est d'emblée présenté comme une œuvre de coopération internationale exemplaire en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La convention relative à Eurodif qui a pour objet de définir les droits et obligations des Etats parties dont relèvent les actionnaires d'Eurodif n'a été signée, comme vous l'avez constaté, que par trois des partenaires associés à l'entreprise.

Les raisons pour lesquelles l'Iran n'a pas signé la convention sont évidemment explicables. Dès lors que les dirigeants de la République islamique avaient reconsidéré la politique énergétique de leur pays et abandonné tout programme d'équipement électronucléaire, le recours à des services d'enrichissement n'avait plus sa raison d'être. Des négociations se sont depuis lors engagées, la dernière à la mi-septembre, dans un climat d'ailleurs assez constructif, pour trouver une solution à la carence de l'Iran et sauvegarder les intérêts de la société dans des conditions qui soient acceptables pour toutes les parties intéressées. Je ne peux naturellement pas, à ce stade, préjuger les conclusions de ces discussions.

La situation est beaucoup plus claire du côté de l'Italie. Confrontée à des difficultés pour la mise en œuvre du programme électronucléaire italien et aux retards qui en ont résulté, l'Italie n'avait plus l'usage de la totalité des droits d'enlèvement d'uranium enrichi correspondant à sa participation. Elle a donc demandé la réduction de cette charge et renégocié sa participation qui, aux termes d'un accord intervenu entre les partenaires d'Eurodif, va désormais s'établir à 3,125 p. 100 pour chacun des actionnaires italiens.

Cependant cet accord n'a été approuvé par le Gouvernement italien qu'après la signature de la convention. Il n'était donc juridiquement plus possible à l'Italie de la signer puisque la date se trouvait dépassée, mais d'y adhérer, ce qu'elle a décidé de faire. Le Gouvernement italien a donc officiellement formulé le 22 août 1980 une demande d'adhésion à la convention, conformément à son article XVIII. Cette requête, qui reçoit évidemment notre agrément, a été transmise aux deux autres Etats signataires comme le prévoit la procédure d'adhésion. Tout porte à croire que leur réponse sera positive, comme la nôtre, et que l'Italie sera désormais, à très court terme, partie à cette convention élaborée d'ailleurs avec sa participation.

La convention intergouvernementale relative à Eurodif, qui est soumise aujourd'hui à votre approbation, comporte un double volet : d'une part, un volet fiscal que M. Fillioud a évoqué et qui est la mise en œuvre de promesses faites pour assurer l'implantation d'Eurodif en France ; d'autre part, un volet relatif à la non-prolifération — que M. Fillioud a omis de signaler, malgré son importance — destiné à garantir l'utilisation pacifique des matières traitées par Eurodif, ou des éléments de technologie auxquels les partenaires auraient pu avoir accès du fait de leur participation au projet.

J'aborderai tout d'abord les aspects fiscaux, déjà traités par M. Cousté et par M. Icart.

Compte tenu de l'intérêt considérable que représentait cette entreprise sans équivalent dans le monde occidental, l'importance de l'enjeu du site sur lequel serait édifiée Eurodif a été comprise par tous les pays candidats à une implantation sur leur territoire.

Lorsqu'on a pu craindre que cette entreprise ne vienne pas en France, de très nombreux maires nous ont fait part de leur appréhension et ont protesté violemment à l'idée qu'on ne mettrait pas tout en œuvre pour que cette entreprise s'installe sur le territoire national ; j'ai d'ailleurs conservé leurs lettres.

La Belgique, l'Espagne et l'Italie ont proposé des sites pour l'implantation de l'usine. Pour que le site français l'emporte, il a fallu faire valoir à la fois les avantages techniques qu'il présentait et les avantages fiscaux que le Gouvernement français a estimé devoir accorder pour répondre aux offres des autres pays candidats dans ce domaine. Il est assez malvenu de nous le reprocher aujourd'hui.

M. Georges Fillioud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fillioud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud. Jusqu'à la déclaration que vous venez de faire à la minute, j'ignorais que le Gouvernement français se fût engagé, il y a des années, à consentir des avantages fiscaux, notamment par une réduction des contributions au bénéfice des collectivités locales.

Si vous n'aviez pas observé la règle du secret, qui est votre manie, on ne serait pas aujourd'hui en présence d'une protestation des élus locaux. Pourquoi n'ont-ils pas été prévenus à temps que c'était là une condition mise par la France à l'implantation de cette installation sur le territoire français ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je reviendrai tout à l'heure, monsieur Fillioud, sur les avantages considérables que la plupart des collectivités locales retirent de l'implantation du projet.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition les lettres adressées très récemment au ministre du budget par le conseiller général maire de Bollène, par le maire d'Orange, par le maire de Mondragon et le maire de Lapalud qui, tous les quatre, remercient le Gouvernement du choix de l'implantation.

En ce qui concerne les impôts de l'Etat, la société Eurodif bénéficie : de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés à proportion des participations publiques étrangères et du remboursement de cet impôt à raison de la participation publique française ; de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires publics étrangers ; de diverses mesures visant notamment à garantir le rapatriement des dividendes et à accélérer le remboursement du crédit T. V. A. afférent à la construction.

Si certaines de ces mesures apparaissent en effet comme des avantages par rapport au droit commun, et personne ne peut le contester — quoique ces avantages, en ce qui concerne par exemple l'impôt sur les sociétés, soient difficiles à mesurer puisqu'il faut faire des hypothèses quant aux résultats de la société — d'autres s'assimilent en revanche à des dérogations déjà prévues dans certains cas par le code général des impôts, et je pense à l'exonération de droit d'apport, ou à de simples aménagements de procédure, et c'est le cas pour le remboursement mensuel et non trimestriel des crédits de T. V. A., voire à des avantages assez théoriques, et il en est ainsi de la limitation à cinq ans du droit de report déficitaire inopposable à Eurodif.

Et tout état de cause, ces exonérations sont très largement compensées — et M. Icart et M. Cousté ont eu raison de le souligner — par les revenus que procure Eurodif à l'économie et aux finances de l'Etat.

En effet, environ la moitié du chiffre d'affaires d'Eurodif sera réalisée à l'exportation, dans le cadre de contrats fermes.

Les emprunts en devises d'Eurodif seront remboursés à partir de la première année de pleine production, c'est-à-dire 1982, alors que les activités à l'exportation seront très importantes. C'est pourquoi, sur chacune des années de vie d'Eurodif, aussi bien pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation, la contribution de la société à notre balance des paiements sera positive.

En francs courants, les rentrées nettes de devises induites par le projet ont déjà atteint 7 milliards à la mi-1980. Pendant la période de construction, c'est-à-dire 1974-1981, les gains nets de devises atteindront, en francs d'aujourd'hui, près de 14 milliards de francs. Et si l'on tient compte des importations que l'on aurait dû effectuer en l'absence de cette réalisation, l'impact net sur la balance des paiements est de l'ordre de 20 milliards de francs.

Le bénéfice net escompté pendant la période d'exploitation est encore plus substantiel. C'est ainsi que, sur les quinze premières années de pleine production, c'est-à-dire les années 1982 à 1996, en tenant compte du remboursement des emprunts contractés par Eurodif, le gain net de devises atteint 70 milliards de francs courants, soit près de 50 milliards de francs d'aujourd'hui. En prenant en compte les économies de devises correspondant aux substitutions aux importations, l'impact sur la balance des paiements pendant cette période d'exploitation, de 1982 à 1996, dépassera 140 milliards de francs courants — environ 100 milliards de francs d'aujourd'hui.

Ces chiffres, qui parlent d'eux-mêmes, témoignent de l'importance considérable que représentera Eurodif dans notre balance des paiements et permettent d'apprécier la valeur relative des avantages fiscaux concédés à Eurodif lorsqu'on les rapporte aux bilans monétaire et financier de cette opération.

C'est d'ailleurs à la même comparaison d'ensemble que doivent être confrontés les avantages accordés à Eurodif par la convention, au regard de la fiscalité locale.

Certes, la société bénéficiera d'une exonération des impôts locaux jusqu'au 31 décembre 1981, mais elle verse une dotation forfaitaire exceptionnelle non négligeable, puisqu'elle est d'un montant de 50 millions de francs, aux collectivités locales sur la période de 1979 à 1981, à raison d'un tiers par année et répartie en concertation avec les autorités et élus locaux.

Elle bénéficiera également d'une réduction de moitié pendant dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1982, des bases d'imposition de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties calculées à partir des valeurs locatives déjà réduites de moitié par rapport aux modalités de droit commun.

Mais, en contrepartie de ces avantages, la construction des installations de la société s'est traduite par des retombées économiques, mais aussi sociales qui sont aujourd'hui un élément essentiel du dynamisme et de la croissance des communes de la Drôme et du Vaucluse riveraines du Tricastin. Une part appréciable des commandes passées à des sociétés françaises l'a d'ailleurs été, je le signale, à des entreprises régionales. Au total, à la fin de la construction, c'est environ 4 milliards de francs de chiffres d'affaires dont auront bénéficié les entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence.

De plus l'ampleur des effectifs employés sur le chantier se traduit, pour toutes les communes concernées, par des avantages substantiels au niveau de l'activité économique. Je rappelle que l'effectif moyen sur le chantier d'Eurodif, pendant quatre ans et demi, est d'environ 2 400 personnes. Sur le site du Tricastin s'ajoute le personnel de construction de la centrale E. D. F. d'environ 3 500 personnes. C'est donc près de 5 900 personnes qui stimulent l'activité commerciale et sociale des communes concernées. J'ajoute que le personnel de l'usine d'Eurodif atteindra, pendant la période d'exploitation, près de 900 personnes qui vivront en permanence à proximité du Tricastin. Et j'indique à M. Henri Michel que plus de 500 personnes de Pierrelatte qui allaient se trouver sans emploi, et qui donc vivaient dans la région, ont pu être recasées à l'usine d'Eurodif.

De plus, un nombre important d'emplois dans la région sera induit évidemment par la présence d'Eurodif, notamment pour les travaux de sous-traitance. Ainsi, me semble-t-il, envisagés en termes de créations d'emplois, de retombées socio-économiques — même quand les gens ne sont pas originaires de la région, ils y apportent ensuite leurs revenus — ou de stimulants à la vie locale que ce projet implique, les apports d'Eurodif aux communes voisines du Tricastin compensent très largement les exonérations d'impositions locales consenties à la société. Il convient, à cet égard aussi, de souligner qu'après la période de trois ans pendant laquelle Eurodif versera, je le rappelle, une subvention forfaitaire de 50 millions de francs aux collectivités locales, la société sera imposée, sur une base certes réduite pour certains impôts, mais qui procurera une source de revenus substantiels aux communes intéressées, largement supérieure aux 50 millions de francs en cause.

Je rappelle aussi à M. Henri Michel et à M. Marin, qui avaient soulevé la question, que le ministre de l'intérieur et le ministre du budget ont prévu, en plus des 50 millions forfaitaires, un mécanisme d'accompagnement des budgets locaux en 1978 et en 1979 en matière de fonctionnement, mécanisme selon lequel, en cas de déficit, une subvention exceptionnelle serait octroyée; en fait, il n'y a pas eu de déficit, mais il faut noter que la garantie ainsi offerte était exceptionnelle.

J'en viens maintenant au deuxième volet de la convention relatif à la non-prolifération.

Les dispositions de ce titre II ont pour objet de s'assurer que l'uranium enrichi par Eurodif ou les éléments de la technologie auxquels les Etats signataires auraient accès du fait de leur participation au projet ne soient utilisés qu'à des fins exclusivement pacifiques. En tout état de cause, l'usine d'Eurodif, de par sa conception, ne permet pas d'enrichir de l'uranium à une teneur suffisante pour des usages militaires. Notre souci constant d'éviter tout risque de prolifération de l'arme nucléaire a été largement compris ou partagé par nos partenaires au sein d'Eurodif, qui ont tous accepté que la convention prévoit la mise en place de garanties juridiques et de verrous techniques, c'est-à-dire d'engagements d'utilisation pacifique assortis, naturellement, de tous les contrôles appropriés.

Ces engagements seront soumis au contrôle d'Euratom vérifié par l'agence internationale de l'énergie atomique — l'A.I.E.A. — pour les Etats membres de la Communauté européenne, et,

pour les autres Etats, seront soumis aux contrôles de l'A.I.E.A. en application soit du traité de non-prolifération des armes nucléaires pour les pays qui en sont signataires, soit d'accords spécifiques entre l'A.I.E.A. et les pays destinataires ou fournisseurs.

Par ailleurs, la convention prévoit que les articles et données sensibles tombant dans son champ d'application ne pourront être transférés ou retransférés à quelque Etat que ce soit qui n'aurait pas au préalable souscrit les mêmes engagements, assortis d'ailleurs des mêmes contrôles.

Enfin, ces dispositions de non-prolifération continueront à s'appliquer en tout état de cause et en toutes circonstances à toutes les matières et données sensibles provenant d'Eurodif.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions du titre II répond aux préoccupations fondamentales de notre politique de non-prolifération et à celles qui ont été très bien exprimées par les rapporteurs.

Le projet de loi sur lequel vous allez vous prononcer est l'ultime étape d'une opération qui a permis de mener à bien un projet industriel, dont je crois qu'il n'est pas exagéré de dire qu'il est vital pour la politique énergétique de notre pays.

En autorisant l'approbation de cette convention, vous approuverez une réalisation que je considère comme exemplaire et qui permet aujourd'hui à la France et à ses partenaires de se trouver dans une position solide pour assurer le nécessaire redéploiement énergétique de l'Europe, une réalisation à laquelle se trouvent attachés, pour la France, à travers cette convention, de nombreux avantages.

D'abord, des avantages d'ordre financier, car Eurodif apporte une contribution importante à notre balance des paiements;

Des avantages d'ordre économique car Eurodif garantit un approvisionnement sûr et stable — ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure — de notre programme électronucléaire;

Des avantages d'ordre industriel et commercial, car Eurodif nous permet de maîtriser l'ensemble du cycle du combustible nucléaire, ce qui n'est pas négligeable;

Des avantages d'ordre technologique, car Eurodif confirme notre capacité d'innovation dans le domaine des technologies de pointe, et chacun voit bien qu'à l'heure actuelle, avec les difficultés que nous rencontrons pour équilibrer notre balance extérieure, cela est capital;

Des avantages d'ordre régional et local, contrairement à ce que certains craignaient, car les retombées d'Eurodif stimulent la vie économique et sociale de la région Rhône-Alpes et des communes riveraines du Tricastin, et je vous rappelle que je tiens à votre disposition une lettre signée des élus des principales communes intéressées qui se félicitent de ce projet et de l'appui que le Gouvernement y a apporté;

Des avantages d'ordre politique, enfin, car Eurodif s'intègre à nos objectifs de non-prolifération et de coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Vous le voyez, les avantages sont multiples; ils couvrent de très nombreux secteurs; ils traduisent l'importance considérable de ce projet pour notre pays.

Il aurait été souhaitable que, pour un texte et un projet de cette importance, l'unanimité de cette assemblée fût réalisée. Je constate que le groupe communiste reconnaît, tout en formulant quelques critiques, les avantages ainsi offerts et qu'il votera ce projet avec la majorité. Je regrette que le groupe socialiste ne joigne pas ses voix aux autres. En tout cas, je souhaite que le Parlement, par une approbation très large, montre l'intérêt qu'il porte à une réalisation essentielle pour notre avenir industriel. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, relative à la société Eurodif (ensemble une annexe), signée à Paris le 20 mars 1980 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. J'ai bien entendu l'appel que vous venez de lancer au groupe socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de votre propos.

Cet appel ne m'aura pas fait changer d'avis, mais je tiens à lever toute ambiguïté sur le vote des socialistes, car certaines de vos objections ne s'appliquent pas à notre position.

J'indique très clairement que notre vote négatif ne doit pas être interprété comme une opposition de notre part à ce projet.

M. Emmanuel Hamel. Alors, votez pour !

M. Georges Fillioud. Au contraire, pour la plupart d'entre nous, nous nous réjouissons que le territoire français ait été choisi pour l'implantation de ce complexe industriel. Nous nous réjouissons aussi des avantages qui pourront en être retirés sur le plan local. Et, reconnaissant que, compte tenu de la situation de notre pays en matière d'approvisionnement énergétique, il s'agit d'une heureuse réalisation, nous rendons hommage à ceux qui en ont été les initiateurs.

Mais nous voterons contre cette convention car nous ne pouvons pas approuver ses dispositions fiscales qui lésent les intérêts des collectivités locales.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Dispositions fiscales sans lesquelles le projet n'aurait pu voir le jour.

M. Emmanuel Hamel. Et en l'occurrence, les collectivités locales reçoivent beaucoup, convenez-en, mon cher collègue.

M. Georges Fillioud. Mais elles dépensent beaucoup !

M le président. La parole est à M. Marin.

A. Fernand Marin. Mon explication de vote sera très brève, car je pense avoir été très clair tout à l'heure.

Sans rien retirer aux deux ou trois critiques fondamentales que j'ai exprimées et qui, je crois, sont entièrement justifiées, le groupe communiste, se plaçant au point de vue de l'intérêt national, votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe U. D. F. votera cette convention. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour rendre hommage au magnifique travail de tous les ingénieurs et techniciens qui ont mis sur pied cette réalisation que le monde nous envie.

Nous voterons le projet d'autant plus qu'il est un gage de notre indépendance nationale et un moyen de permettre à la France, dans la crise énergétique actuelle, de mieux faire face au défi du temps.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.